

19-79 RECORDS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2000 euros  
Siège social : 59, rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 Paris  
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS  
(la « **Société** »)

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

LE SOUSSIGNÉ :

Christophe, Bernard BILLET né le 13 mai 1979 à LYON 9<sup>ème</sup> arrondissement, de nationalité française, demeurant sis 5 Bis Rue Jules Ferry - 69270 FONTAINES SUR SAONE ;

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer :

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL OBJET - DUREE**

#### **Article 1 – FORME**

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

#### **Article 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : 19-79 RECORDS

#### **Article 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 59, rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision du Président. Le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 4 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Activité principale : L'édition sous toutes ses formes et notamment musicale, la production et la réalisation artistique, l'édition et la production Phonographique et discographique, la production audiovisuelle, l'acquisition, la perception, la cession des droits d'auteurs et droits de toute nature, l'encadrement, le conseil, la communication, la collaboration créative avec des marques ou événements, la réalisation de prestation artistique, le placement de produits.

Activité secondaire : Arts du spectacle vivant

Pour la réalisation de son objet social, la société peut notamment :

- acquérir, obtenir ou exploiter tout droit, concession ou privilège nécessaire à la poursuite de l'objet ci-dessus,
- fusionner, par quelque moyen que ce soit, avec toute société ou entreprise particulière pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus,

- prendre des intérêts ou participer par tout moyen, dans toute société ou entreprise créée ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus,
- et effectuer, généralement, toute opération commerciale, industrielle, publicitaire, mobilière, immobilière ou financière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée pour une durée de 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a apporté à la Société, sur un compte bancaire bloqué à cet effet, en numéraire, une somme totale de 2000 euros correspondant à la valeur nominale de 2000 actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement souscrites en numéraire et libérées au moment de leur souscription.

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 2000 euros. Il est divisé en 2000 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune de nominal, libérées intégralement de leur valeur nominale.

#### **Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et procédures prévues par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **Article 9 – RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital est autorisée ou décidée selon les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a lieu.

### **Article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix du titulaire de titres.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. Elles s'opèrent par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié. Par ailleurs, la transmission des actions, à titre gratuit, ou suite à un décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

### **Article 12 – DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

En cas de décès de l'associé unique ou de déclaration d'incapacité, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les actions sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites actions sont partagées entre les époux.

### **Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

13.1 - Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en principe droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, tout amortissement ou toute répartition au cours de la vie de la société comme en cas de liquidation.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de tout autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

13.3 - Dans toutes les assemblées générales des associés et pour le vote de toute résolution, en cas de démembrement de la propriété des actions et par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du code civil, le droit de vote appartiendra dans tous les cas à l'usufruitier sauf s'agissant du changement de nationalité de la société qui sera décidé par le nu-proprétaire, le tout conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 4 du code civil.

### TITRE III

#### DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

#### **Article 14 – PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GÉNÉRAL DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

##### **14.1 – Président de la société**

14.1.1.- Représentation de la société : La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

14.1.2.- Durée du mandat de Président : Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts. A défaut de stipulation expresse, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

14.1.3.- Pouvoirs du Président : Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique par les dispositions du code de commerce et les présents statuts.

Il peut déléguer en partie ses pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14.1.4.- Révocation : Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés nommant le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

14.1.5.- Rémunération : Une rémunération pourra être allouée au Président au titre de ses fonctions et dont les modalités seront fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

##### **14.2. – Directeur Général**

Le Président peut être assisté dans ses fonctions de direction par un Directeur Général, personne physique, qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

Sur proposition du Président, le Directeur Général est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés déterminent la durée des fonctions, qui ne peut excéder celle du mandat du Président, et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général, en accord avec le Président.

Vis-à-vis des tiers, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Au titre de son mandat, le Directeur Général pourra recevoir une rémunération, dont les modalités seront fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

#### **Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION**

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou indirectement, entre la société et :

- son Président,
- ou le Directeur Général,
- ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,

sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général, et les associés intéressés, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général de la société.

#### **Article 16 - COMITÉ D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

#### **Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés, le cas échéant (voir seuils réglementaires) par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS**

#### **Article 18 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions énoncées à l'article 19 ci-dessous sont exercées par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

Toute autre décision est de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé et signées par ce dernier.

## **Article 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

19.1 Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 des présents statuts et décisions s'y rapportant,
- nomination, renouvellement, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination, renouvellement, révocation du Directeur Général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières simples ou composées,
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- L'octroi de cautions, avals et garanties par la Société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

### 19.2.- Forme des décisions collectives des associés

Les décisions des associés sont, aux choix du Président, prises en assemblée générale (réunie au besoin par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication) ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite auquel cas il n'y a pas lieu à tenue d'une assemblée générale.

En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est adressée à chacun des associés par tout moyen, quinze (15) jours au moins avant la réunion. La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence peut être établie et émargée par les membres de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et certifiée exacte par le Président. Toutefois, la présence des associés pourra être consignée au procès-verbal de l'assemblée qui tiendra lieu ainsi de feuille de présence.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, dûment signés par le Président de l'assemblée, au moins un associé et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **Article 20 - ORDRE DU JOUR**

20.1- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.2 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'ordre du jour peut être modifié sur deuxième convocation.

## **Article 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

21.1 - Tout associé a le droit de participer aux décisions et aux délibérations, personnellement ou par un autre associé justifiant d'un mandat, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

21.2 - Le représentant de la personne morale associé devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de toute décision des associés.

## **Article 22 – CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS**

22.1 - Une délibération de l'assemblée générale pourra être adoptée sans qu'il y ait lieu de tenir une assemblée, si l'ensemble des associés donne par écrit son consentement à cette résolution. Le consentement de l'ensemble des associés aura la même force et le même effet qu'une résolution régulièrement adoptée par l'assemblée générale lors d'une séance. La résolution est alors insérée dans le registre des procès-verbaux de l'assemblée générale des associés.

22.2 - Sauf en cas d'adoption de résolutions par consentement écrit conformément aux dispositions de l'article 21.1 ci-dessus, et, à l'exception des décisions qui, en vertu de la loi ou des statuts, doivent faire l'objet d'une résolution spéciale des associés, toutes les décisions des assemblées générales ordinaires de la société seront prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

22.3 - Les décisions correspondant aux opérations mentionnées ci-dessous, ne pourront être adoptées et mises en œuvre qu'après approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés par une résolution adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) au moins des voix des associés présents ou représentés :

- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Emission de valeurs mobilières,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social, émission de valeurs mobilières simples ou composées.

### **Article 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

## **TITRE V**

### **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2026.

#### **Article 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés par voie de décision collective, doivent statuer sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant (voir seuil réglementaire) du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes.

#### **Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou la collectivité des associés, décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider, à titre de distribution exceptionnelle, la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, fixe les modalités de paiement des dividendes. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

## **TITRE VI**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou l'assemblée générale des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 28 - TRANSFORMATION**

Toute décision de transformation devra faire l'objet d'une décision unanime des associés, ou par décision de l'associé unique.

La décision de transformation est prise sur le rapport du (des) Commissaire(s) aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

## **Article 29 - DISSOLUTION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés, ou d'une décision de l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque la société comporte un associé unique personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **Article 30 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, ou l'associé unique, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés ou l'associé unique.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés ou l'associé unique, chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés, ou l'associé unique, peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En fin de liquidation, les associés, ou l'associé unique, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Les associés, ou l'associé unique, constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les Associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 31 - CONTESTATIONS**

Les statuts sont, pour leur validité, interprétation et exécution soumis à la loi française.

Les associés et la société conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce situé dans le ressort du siège social, et ce nonobstant tout appel en garantie et/ou pluralité de défendeurs.

## **TITRE VIII**

### **STIPULATIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 32 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Christophe, Bernard BILLET né le 13 mai 1979 à LYON 9<sup>ème</sup> arrondissement, de nationalité française, demeurant sis 5 Bis Rue Jules Ferry - 69270 FONTAINES SUR SAONE , est nommé aux termes des présents statuts en qualité de premier Président de la société avec les pouvoirs précisés à l'article 14.1.3 des présents statuts, pour une durée illimitée.

Christophe, Bernard BILLET déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### **Article 33 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ**

Le président est par ailleurs, expressément habilité à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après approbation par la collectivité des associés, postérieurement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **Article 34 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.





19-79 RECORDS  
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2000 euros  
Siège social : 59, rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 Paris  
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS  
(la « **Société** »)

**ANNEXE 1**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

- Dépôt du capital social;
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès d'un établissement bancaire.

19-79 RECORDS  
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2000 euros  
Siège social : 59, rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 Paris  
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS  
(la « Société »)

**ANNEXE 2**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

Le présent état qui constate la souscription de 2000 actions de la Société, ainsi que le versement de la somme de 2000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Christophe, Bernard BILLET, fondateur.

Noms, prénoms et adresse souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
Christophe, Bernard BILLET né le 13 mai 1979 à LYON 9ième arrondissement, de nationalité française, demeurant sis 5 Bis Rue Jules Ferry - 69270 FONTAINES SUR SAONE	2000	2000	2000

\_\_\_\_\_  
L'associé unique